



Dispositions d'exécution de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation relative aux contributions à des réseaux thématiques nationaux et à des manifestations profes- sionnelles thématiques (Dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles)

du 16 novembre 2017 (État le 1^{er} janvier 2021)

Le Conseil de l'innovation de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse),

vu l'art. 10, al. 1, let. f, de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (loi sur Innosuisse, LASEI)¹,

arrête:

Chapitre 1: Objet

Art. 1

Les présentes dispositions d'exécution règlent les points suivants pour l'encouragement de la mise en valeur du savoir et du transfert de savoir et de technologie à l'aide de contributions à des réseaux thématiques nationaux et à des manifestations professionnelles thématiques:

- a. les conditions à remplir pour le dépôt de la demande;
- b. certains critères d'évaluation de manifestations professionnelles thématiques;
- c. les coûts pris en compte;
- d. la procédure.

Chapitre 2: Contributions à des réseaux thématiques nationaux

Art. 2² Conditions applicables aux requérants

¹ Le fait que l'organisation requérante est sans but lucratif doit résulter de ses fondements juridiques.

² Le fait de posséder un numéro d'identification des entreprises en Suisse est généralement considéré comme preuve que l'organisation a un siège en Suisse.

Art. 3 Dépôt, forme et contenu de la demande

¹ Une demande peut être déposée auprès d'Innosuisse, au moyen du formulaire qu'elle met à disposition à cet effet, après la publication par Innosuisse d'une mise au concours pour des contributions à des réseaux thématiques nationaux. Le délai mentionné lors de la mise au concours doit être respecté.³

² Le formulaire de demande doit être rempli de façon complète et compréhensible du point de vue du contenu. La demande doit en particulier contenir toutes les informations requises pour l'évaluation du droit à la contribution et du montant de cette dernière.⁴

³ La demande peut être déposée en français, en allemand, en italien ou en anglais.

¹ RS 420.2

² Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 4 novembre 2019.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

Art. 4 Contrat de subventionnement et début de la mise en œuvre

¹ Si Innosuisse approuve une demande de contributions totalement ou en partie, elle conclut un contrat-cadre ainsi que des conventions annuelles avec l'organisation.

² Le contrat-cadre règle en particulier:

- a. l'objet, l'ampleur et la durée de l'encouragement;
- a^{bis} le montant global maximal alloué pour la durée de l'encouragement ainsi que les plafonds de dépenses annuels estimés, ventilés entre les composantes de la contribution au sens de l'art. 33, al. 3, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse^{5;6b}, les conditions et les délais applicables aux paiements des contributions et aux remboursements éventuels;
- c. les instructions d'Innosuisse relatives à la mise en œuvre du réseau;
- c^{bis} les frais de personnel maximaux pris en compte;⁷
- d. les autres droits et obligations des parties au contrat;
- e. la procédure et le contenu réglementaire des conventions annuelles;
- f. la fin de la relation contractuelle.

³ Les conventions annuelles règlent notamment:

- a. les objectifs annuels du réseau;
- b. le montant maximal de la contribution annuelle visée à l'art. 6, al. 1 à 3, ventilé entre les composantes de la contribution selon l'art. 33, al. 3, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse^{8;9};
- c. les bases d'évaluation des prestations;
- d. les directives et les délais applicables au reporting.

⁴ La mise en œuvre des travaux du réseau qui reçoit les contributions d'Innosuisse doit débiter au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre.

Art. 5 Évaluation de la demande et décision d'Innosuisse ¹⁰

¹ Si l'examen de la demande révèle que les conditions d'entrée en matière pour son évaluation matérielle, et en particulier par rapport au personnel ou à la forme, ne sont pas remplies, Innosuisse rend une décision de non-entrée en matière sujette à recours.

² Si les conditions d'entrée en matière pour l'examen matériel de la demande sont remplies, Innosuisse l'évalue sur la base des critères de l'art. 32 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse¹¹ et quantifie son évaluation en attribuant des points.¹²

³ Les demandes qui remplissent les conditions d'un encouragement, figurent parmi les mieux notées d'entre les demandes soumises dans la même mise au concours et peuvent donner lieu à un encouragement dans les limites du budget à disposition sont acceptées.¹³

⁴ Innosuisse rejette les demandes qui ne sont pas acceptées dans une décision sujette à recours.¹⁴

Art. 5a¹⁵ Utilisation des contributions

¹ L'organisation utilise la contribution d'Innosuisse pour financer:

- a. le développement et la conduite de ses activités d'encouragement du transfert de savoir et de technologie entre les milieux de la recherche, de l'économie et la société;
- b. le développement et l'expérimentation par des tiers d'idées d'innovations à travers des méthodes scientifiques appropriées, à condition que ces idées d'innovations soient issues des activités du réseau et qu'elles aient le potentiel de créer une valeur ajoutée durable.

² L'organisation consacre au moins la moitié de la contribution d'Innosuisse et 25 000 francs au plus par idée aux activités visées à l'al. 1, let. b.

⁵ RS 420.321

⁶ Introduite par le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 22 décembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021.

⁷ Introduite par le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 4 novembre 2019.

⁸ RS 420.231

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 22 décembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

¹¹ RS 420.231

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 4 novembre 2019.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 4 novembre 2019.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 4 novembre 2019.

¹⁵ Introduite par le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 4 novembre 2019.

Art. 6¹⁶ Montant maximal de la contribution annuelle et fixation des contributions définitives

¹ Le montant maximal de la contribution annuelle pour l'utilisation visée à l'art. 5 a, al. 1, let. a, est constitué :

- a) la première année, d'une contribution de base fixe au sens de l'art. 33, al. 3, let. a, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse¹⁷ correspondant à 100 % du plafond de dépenses annuel convenu pour cette utilisation dans le contrat-cadre;
- b) la deuxième année, d'une contribution de base fixe au sens de l'art. 33, al. 3, let. a, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse correspondant à 80 % du plafond de dépenses annuel convenu pour cette utilisation dans le contrat-cadre et des composantes variables liées aux prestations et aux fonds de tiers au sens de l'art. 33, al. 3, let. b et c, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse correspondant chacune à 10 % au maximum du plafond de dépenses annuel convenu pour cette utilisation dans le contrat-cadre;
- c) les troisième et quatrième années, d'une contribution de base fixe au sens de l'art. 33, al. 3, let. a, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse correspondant à 60 % du plafond de dépenses annuel convenu pour cette utilisation dans le contrat-cadre et des composantes variables liées aux prestations et aux fonds de tiers au sens de l'art. 33, al. 3, let. b et c, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse correspondant chacune à 20 % au maximum du plafond de dépenses annuel convenu pour cette utilisation dans le contrat-cadre.

² Si l'évaluation des prestations visée à l'art. 7, al. 2, montre que les objectifs de l'année précédente n'ont pas été totalement atteints, les composantes liées aux prestations et aux fonds de tiers prévues à l'al.1 let. b et c sont réduites, compte tenu du degré de réalisation des objectifs.

³ Le montant maximal annuel à utiliser au sens de l'art. 5 a, al. 1, let. b, correspond au plafond de dépenses annuel convenu pour cette utilisation dans le contrat-cadre. La contribution fait partie de la contribution de base au sens de l'art. 33, al. 3, let. a, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse.

⁴ Innosuisse fixe le montant définitif de la contribution annuelle après examen du rapport annuel visé à l'art. 7, al. 1, sur la base des coûts réels effectivement pris en compte. Si l'organisation n'est pas d'accord avec le montant fixé, elle doit le notifier à Innosuisse dans les 30 jours. Le cas échéant, Innosuisse examine la contestation et adapte le montant définitif dans des cas justifiés.

⁵ Seules les dépenses effectives faites pour la bonne exécution des activités du réseau, pour lesquelles les contributions d'Innosuisse peuvent être utilisées conformément à l'art. 5 a et qui sont absolument nécessaires et non couvertes par des fonds de tiers peuvent être prises en compte.

Art. 6a¹⁸ Versement et remboursement de contributions

¹ Le montant maximal fixé pour la contribution annuelle au sens de l'art. 6, al. 1 et 2, pour l'utilisation visée à l'art. 5 a, al. 1, let. a, est versé chaque année après signature de la convention annuelle.

² Des contributions pour l'utilisation visée à l'art. 5 a, al. 1, let. b, peuvent être demandées en tout temps, chaque demande devant être accompagnée d'une liste des idées à financer avec indication du montant de chaque contribution et des bénéficiaires des contributions. Innosuisse finance les coûts pris en compte après examen de la liste jusqu'à concurrence du montant maximal selon l'art. 6, al. 3.

³ Si le montant déjà versé dépasse la contribution annuelle définitive visée à l'art. 6, al. 4, Innosuisse peut demander le remboursement de tout montant trop élevé déjà versé ou l'imputer à la contribution de l'année suivante.

Art. 7 Reporting et évaluation des prestations

¹ Un rapport annuel doit être fourni chaque année à Innosuisse. Il doit être conforme aux prescriptions de cette dernière et contenir notamment des informations relatives à la réalisation des objectifs et un rapport final sur les finances du réseau.

² Innosuisse évalue les prestations de l'organisation en s'appuyant sur le rapport annuel et quantifie le degré de réalisation des objectifs en points de pourcentage.¹⁹

³ Après deux ans, le développement du réseau et son efficacité font l'objet d'une évaluation générale et sont comparés à la demande initiale soumise et aux prévisions qu'elle contient. Cette évaluation se fonde sur les rapports annuels et sur une évaluation qualitative générale par Innosuisse, et si nécessaire sur les avis d'autres experts et sur un éventuel sondage relatif à la satisfaction des partenaires de l'organisation issus des domaines scientifique et économique ainsi que des bénéficiaires des contributions du réseau. Innosuisse peut, sur la base de l'évaluation, adapter les plafonds de dépenses annuels visés à l'art. 4, al. 1, let. a^{bis}, pour le reste de la durée de l'encouragement. Elle met un terme aux contributions lorsque le réseau ne remplit plus les conditions d'un encouragement fixées à l'art. 32 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse^{20,21}

Art. 8 Modifications du réseau

¹ Toute modification importante du réseau ne peut être apportée qu'avec l'accord préalable d'Innosuisse.

² Innosuisse peut mettre fin à la relation contractuelle lorsque d'importantes modifications ont été opérées sans son accord et implique que les conditions de subventionnement ne sont plus remplies.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 22 décembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021.

¹⁷ RS 420.231

¹⁸ Introduite par le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 22 décembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 22 décembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021.

²⁰ RS 420.231

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 22 décembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021.

Chapitre 3: Contributions à l'organisation de manifestations professionnelles thématiques

Art. 9 But non lucratif du requérant

Le fait que l'organisation requérante est sans but lucratif doit résulter de ses fondements juridiques.²²

Art. 10 Dépôt, forme et contenu de la demande

¹ Une demande peut être déposée auprès d'Innosuisse, au moyen du formulaire qu'elle met à disposition à cet effet, après la publication par Innosuisse d'une mise au concours pour des contributions à des manifestations professionnelles thématiques. Le délai mentionné lors de la mise au concours doit être respecté.²³

² Le formulaire de demande doit être rempli de façon complète et compréhensible du point de vue du contenu. La demande doit en particulier contenir toutes les informations requises pour l'évaluation du droit à la contribution et du montant de cette dernière.²⁴

³ La demande peut être déposée en français, en allemand, en italien ou en anglais.

Art. 10a²⁵ Pertinence du thème d'innovation pour l'économie et la société suisses

Pour évaluer la pertinence du thème d'innovation pour l'économie et la société suisses conformément à l'art. 35, let. a, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse²⁶, Innosuisse apprécie notamment:

- a. si le développement du thème est susceptible d'apporter une plus-value importante pour l'économie ou la société suisses, notamment à travers le lancement de projets fondés sur la science pouvant déboucher sur des innovations applicables dans un délai raisonnable;
- b. si le thème d'innovation repose sur une base scientifique suffisante;
- c. si les acteurs concernés de différentes régions de Suisse sont approchés et impliqués;
- d. si le thème s'adresse, dans un rapport équilibré, à des participants et à des experts issus de la recherche, de l'économie et de la société.

Art. 10b²⁷ Méthodes et mécanismes

Pour évaluer les méthodes et les mécanismes de promotion du transfert de savoir et de technologie entre la recherche, l'économie et la société conformément à l'art. 35, let. b, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse²⁸, Innosuisse apprécie notamment:

- a. l'adéquation des méthodes et des mécanismes visant à favoriser les échanges actifs et la mise en réseau des différents acteurs;
- b. l'adéquation des méthodes et des mécanismes visant à susciter de nouvelles idées;
- c. l'adéquation des méthodes et des mécanismes visant la diffusion de savoir et l'obtention d'effets didactiques;
- d. les activités prévues visant à faire connaître le thème au-delà du cercle des participants à la manifestation.

Art. 11 Qualité de la conception de la manifestation professionnelle

Pour évaluer la qualité de la conception des manifestations professionnelles au sens de l'art. 35, let. c, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse²⁹, Innosuisse apprécie notamment:³⁰

- a. la clarté et la cohérence de la conception;
- b. les connaissances professionnelles de l'organisation requérante et des experts auxquels il est fait appel;³¹
- c. la qualité des manifestations qui ont déjà été organisées par l'organisation requérante;
- d. la focalisation de la manifestation sur l'innovation;
- e. ³²
- f. l'orientation de la conception sur le déploiement d'effets à moyen et long terme;³³
- g. les instruments destinés à mesurer et à assurer la qualité.

²² Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 4 novembre 2019.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

²⁵ Introduite par le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

²⁶ RS 420.231

²⁷ Introduite par le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

²⁸ RS 420.231

²⁹ RS 420.231

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

³² Abrogé par le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, avec effet au 15 juin 2020.

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

Art. 12 Coûts pris en compte

Seules les dépenses comptabilisées, effectivement encourues et absolument nécessaires pour la bonne exécution de la manifestation professionnelle peuvent être prises en compte. En font notamment partie:

- a. les frais de personnel encourus exclusivement pour la préparation et l'exécution de la manifestation professionnelle, cotisations de l'employeur effectivement payées selon la LAVS, la LAI, la LAPG, la LPP, la LACI et la LAA comprises;
- b. frais de location de locaux;
- c. frais pour un ravitaillement approprié des participants;
- d. dédommagement des experts;³⁴
- e. frais de publicité et de communication ;
- f. frais des moyens auxiliaires en lien avec les méthodes et mécanismes d'encouragement du transfert de savoir et de technologie, tels que les plateformes internet.³⁵

Art. 13³⁶ Contrat de subventionnement et début de la mise en œuvre

¹ Si Innosuisse approuve une demande de subvention totalement ou en partie, elle conclut un contrat de subventionnement avec l'organisation pour deux ans au moins et quatre ans au plus.

² Le contrat de subventionnement règle en particulier:

- a. l'objet, l'ampleur et la durée de l'encouragement, avec indication du montant maximal de la contribution;
- b. les conditions et les délais applicables aux paiements des contributions et aux éventuels remboursements;
- c. les conditions d'Innosuisse relatives à l'exécution des manifestations;
- d. le reporting à l'attention d'Innosuisse;
- e. les autres droits et obligations des parties au contrat;
- f. la fin de la relation contractuelle.

³ La mise en œuvre des travaux subventionnés par Innosuisse pour l'organisation de manifestations professionnelles ne peut commencer qu'après l'entrée en vigueur du contrat.

Art. 14 Évaluation de la demande et décision d'Innosuisse³⁷

¹ Si l'examen de la demande révèle que les conditions d'entrée en matière pour son évaluation matérielle, et en particulier par rapport au personnel ou à la forme, ne sont pas remplies, Innosuisse rend une décision de non-entrée en matière sujette à recours.

² Si les conditions d'entrée en matière pour l'examen matériel de la demande sont remplies, Innosuisse l'évalue sur la base des critères de l'art. 35 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse³⁸ et des art. 10a à 11 et quantifie son évaluation en attribuant des points.³⁹

³ Les demandes qui remplissent les conditions d'un encouragement, figurent parmi les mieux notées d'entre les demandes soumises dans la même mise au concours et peuvent donner lieu à un encouragement dans les limites du budget à disposition sont acceptées.⁴⁰

⁴ Innosuisse rejette les demandes qui ne sont pas acceptées dans une décision sujette à recours.⁴¹

Art. 15⁴² Versement et remboursement de contributions

¹ La contribution annuelle provisoire selon l'art. 17, al. 1 est versée chaque année en début d'année.

² Si le montant déjà versé dépasse la contribution annuelle définitive visée à l'art. 17, al. 3, Innosuisse peut demander le remboursement de tout montant trop élevé déjà versé ou l'imputer à la contribution de l'année suivante.

³ Si le montant déjà versé est inférieur à la contribution annuelle définitive visée à l'art. 17, al. 3, Innosuisse verse en principe le solde en même temps que la contribution annuelle provisoire de l'année suivante.

Art. 16⁴³ Évaluation

Innosuisse peut évaluer régulièrement les activités et mettre fin à la relation contractuelle s'il semble peu probable que les objectifs fixés puissent être atteints.

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

³⁵ Introduite par le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

³⁸ **RS 420.231**

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

⁴⁰ Introduite par le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

⁴¹ Introduite par le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

Art. 17⁴⁴ Planification, reporting et fixation du montant de la subvention

¹ Avant le début de l'année de subventionnement concernée, l'organisation soumet à l'approbation d'Innosuisse, dans le respect des directives de cette dernière, la planification des activités prévues et le budget correspondant. Innosuisse fixe sur cette base le montant de la subvention annuelle provisoire. Pour la première année de subventionnement, Innosuisse se base sur la planification des activités et sur le budget fournis dans la demande. Si Innosuisse et l'organisation ne s'entendent pas sur la planification et le budget, Innosuisse peut mettre fin à la relation contractuelle.

² L'organisation soumet chaque année à Innosuisse un rapport sur le contenu et un rapport sur les finances. Ces rapports sont présentés au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

³ Innosuisse examine les rapports et fixe sur cette base le montant définitif de la subvention annuelle. Elle détermine le montant définitif de la subvention de façon à ce que l'organisation ne réalise pas de bénéfices dans le cadre des manifestations professionnelles subventionnées. Si l'organisation n'est pas d'accord avec le montant fixé, elle doit le notifier à Innosuisse dans les 30 jours. Le cas échéant, Innosuisse examine la contestation et adapte le montant définitif dans des cas justifiés.

Art. 18 Modification de la manifestation

¹ Toute modification importante de la manifestation ne peut être apportée qu'avec l'accord préalable d'Innosuisse.

² Innosuisse peut mettre fin à la relation contractuelle lorsque d'importantes modifications ont été opérées sans son accord et impliquent que les conditions de subventionnement ne sont plus remplies.

Chapitre 4: Dispositions finales⁴⁵

Art. 18a⁴⁶ Disposition transitoire relative à la modification du 4 septembre 2019

Pour les demandes de contributions à des réseaux thématiques nationaux soumises avant le 4 novembre 2019, le montant et le versement des contributions ainsi que l'évaluation des prestations et le reporting sont régis par les art. 6 et 7 des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 16 novembre 2017.

Art. 18b⁴⁷ Disposition transitoire relative à la modification du 27 mai 2020

Les demandes de contributions pour l'organisation de manifestations professionnelles thématiques qui ont été déposées avant le 1^{er} septembre 2020 et qui concernent des manifestations se tenant en 2020 ne sont pas soumises aux art. 10a et 10b et les art. 10 et 11 à 17 de la version du 4 novembre 2019 des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles restent applicables

Art. 19 **Entrée en vigueur⁴⁸**

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 4 novembre 2019.

⁴⁶ Introduite par le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 4 novembre 2019.

⁴⁷ Introduite par le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 15 juin 2020.

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 4 septembre 2019, en vigueur depuis le 4 novembre 2019.